

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

## Produit

### Egépargne 1 Obligataire

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)  
Part Assureur A - Code ISIN : FR001400TWA3

Site internet de la Société de Gestion : [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com)

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

**Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.**

**Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce Produit ?

**Type** Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est réservé aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

**Durée** Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

### Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur une durée minimum de placement recommandée de 2 ans, son indicateur de référence composé du MSCI World Euro (7,5 %), du FTSE Eurozone Government Bond 3/5 IG (26 %), du Bloomberg Euro Aggregate Corporate (10 %), du Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged (10 %) et de l'ESTR capitalisé (46,5 %). Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du FCPE.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.
- Le Produit relève de la classification Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- Le portefeuille du FCPE est exposé à hauteur de 60 % au moins en obligations et autres titres de créance libellés en euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE peut être exposé à 10% maximum en obligations internationales (émetteurs hors zone euro) de toutes devises (hors euros), directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE pourra investir dans des titres dits " spéculatifs " dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE, à savoir des titres ayant une notation inférieure à BBB- ou équivalent (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés.  
Le FCPE pourra investir dans des véhicules de titrisation et autres titres de créances assimilables dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE.  
Le portefeuille pourra être exposé, au maximum à 50 % aux produits monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA et, au maximum, à 10 % aux actions, directement ou via des OPCVM/FIA. Une partie des investissements monétaires est réalisée à travers des obligations à taux variable.
- Le FCPE pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion, avec une possibilité de surexposition.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne peut demander tous les jours le rachat du Produit détenu à la demande des bénéficiaires du PER assurantiel. Les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée. Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès d'ARIAL CNP ASSURANCES ou du gestionnaire de leur PER, sur les modalités de modification de leur exposition via leur PER.**

**Investisseurs de détail visés** Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en produits de Taux et actions internationales; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 2 ans (horizon à moyen terme); peuvent supporter des pertes temporaires; et tolèrent la volatilité.

### Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Gestionnaire de PER** : ARIAL CNP ASSURANCES ou toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement, le rapport annuel, les derniers documents périodiques et la valeur liquidative du Produit sont disponibles auprès de votre Entreprise, sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com), auprès du gestionnaire du PER ou auprès de VEGA Investment Solutions – 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 2 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de contrepartie.

**Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.**

### Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

**Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.**

Période de détention recommandée : 2 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
<b>Scénarios</b>			
<b>Minimum</b> Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
<b>Tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 560 EUR</b>	<b>9 130 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-14,4%	-4,5%
<b>Défavorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>9 350 EUR</b>	<b>9 450 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-6,5%	-2,8%
<b>Intermédiaire (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 090 EUR</b>	<b>10 170 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	0,9%	0,8%
<b>Favorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 650 EUR</b>	<b>10 860 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	6,5%	4,2%

(\*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 46.5% EONIA/ESTR Capitalized, 26% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND INDEX 3-5YR (EX-CNO ETRIX) - 17h15 CET, 10% BLOOMBERG GLOBAL AGGREGATE GDP WEIGHTED TOTAL RETURN INDEX HEDGED EUR, 10% BLOOMBERG EURO AGGREGATE CORPORATE INDEX TR, 7.5% MSCI WORLD DNR) effectué entre décembre 2020 et décembre 2022 pour le scénario défavorable, entre avril 2016 et avril 2018 pour le scénario intermédiaire et entre septembre 2022 et septembre 2024 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
<b>Coûts Totaux</b>	16 EUR	32 EUR
<b>Incidence des coûts annuel (*)</b>	0,2%	0,2% chaque année

(\*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,0% avant déduction des coûts et de 0,8% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 200 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

### Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts d'entrée</b>	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
<b>Coûts de sortie</b>	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
<b>Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement</b>	0,10% Les frais mentionnés sont une estimation des frais annuels car les données historiques sont insuffisantes. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	10 EUR
<b>Coûts de transactions</b>	0,06% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	6 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
<b>Commission de surperformance</b>	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

## Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

### Période de détention recommandée : 2 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

### Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse [service-clients@vega-is.com](mailto:service-clients@vega-is.com) ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre gestionnaire de PER. La politique de gestion des réclamations est disponible sur [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com) (rubrique informations réglementaires).

### Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 0 année sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : selon le type de versement et les options prises à la souscription, outre les prélèvements sociaux sur les plus-values, le capital constitué peut être soumis à impôt sur le revenu (ou au prélèvement forfaitaire unique) lors du rachat. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès du Gestionnaire du PER.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de : -2 salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres. Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales. Ils sont alors mandatés par le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part ; - et de 2 représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.
- Lorsque le Plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du FCPE en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

## Produit

### Egpargne 1 Obligataire

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part E - Code AMF : 990000010709

Site internet de la Société de Gestion : [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com)

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

**Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.**

**Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce Produit ?

**Type** Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

**Durée** Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

### Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur une durée minimum de placement recommandée de 2 ans, son indicateur de référence composé du MSCI World Euro (7,5 %), du FTSE Eurozone Government Bond 3/5 IG (26 %), du Bloomberg Euro Aggregate Corporate (10 %), du Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged (10 %) et de l'ESTR capitalisé (46,5 %). Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du FCPE.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.
- Le Produit relève de la classification Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- Le portefeuille du FCPE est exposé à hauteur de 60 % au moins en obligations et autres titres de créance libellés en euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE peut être exposé à 10% maximum en obligations internationales (émetteurs hors zone euro) de toutes devises (hors euros), directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE pourra investir dans des titres dits " spéculatifs " dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE, à savoir des titres ayant une notation inférieure à BBB- ou équivalent (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés. Le FCPE pourra investir dans des véhicules de titrisation et autres titres de créances assimilables dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE. Le portefeuille pourra être exposé, au maximum à 50 % aux produits monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA et, au maximum, à 10 % aux actions, directement ou via des OPCVM/FIA. Une partie des investissements monétaires est réalisée à travers des obligations à taux variable.
- Le FCPE pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion, avec une possibilité de surexposition.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

**Investisseurs de détail visés** Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en produits de Taux et actions internationales; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 2 ans (horizon à moyen terme); peuvent supporter des pertes temporaires; et tolèrent la volatilité.

### Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions – 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 2 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de contrepartie.

**Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.**

### Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

**Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.**

Période de détention recommandée : 2 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
<b>Scénarios</b>			
<b>Minimum</b>	Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.		
<b>Tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 630 EUR</b>	<b>9 090 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-13,7%	-4,7%
<b>Défavorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>9 450 EUR</b>	<b>9 720 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-5,5%	-1,4%
<b>Intermédiaire (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 110 EUR</b>	<b>10 200 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	1,1%	1,0%
<b>Favorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 730 EUR</b>	<b>11 120 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	7,3%	5,5%

(\*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 46.5% EONIA/ESTR Capitalized, 26% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND INDEX 3-5YR (EX-CNO ETRIX) - 17h15 CET, 10% BLOOMBERG GLOBAL AGGREGATE GDP WEIGHTED TOTAL RETURN INDEX HEDGED EUR, 10% BLOOMBERG EURO AGGREGATE CORPORATE INDEX TR, 7.5% MSCI WORLD DNR) effectué entre décembre 2020 et décembre 2022 pour le scénario défavorable, entre juin 2018 et juin 2020 pour le scénario intermédiaire et entre septembre 2022 et septembre 2024 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
<b>Coûts Totaux</b>	13 EUR	25 EUR
<b>Incidence des coûts annuel (*)</b>	0,1%	0,1% chaque année

(\*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,1% avant déduction des coûts et de 1,0% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 200 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

### Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts d'entrée</b>	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
<b>Coûts de sortie</b>	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
<b>Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement</b>	0,07% Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	7 EUR
<b>Coûts de transactions</b>	0,06% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	6 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
<b>Commission de surperformance</b>	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

## Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

### Période de détention recommandée : 2 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

### Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse [service-clients@vega-is.com](mailto:service-clients@vega-is.com) ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com) (rubrique informations réglementaires).

### Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de :-2 salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres. Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales. Ils sont alors mandatés par le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part ; - et de 2 représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

## Produit

### Egpargne 1 Obligataire

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part S - Code AMF : 990000202919

Site internet de la Société de Gestion : [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com)

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

**Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.**

**Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce Produit ?

**Type** Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

**Durée** Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

### Objectifs

- L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur une durée minimum de placement recommandée de 2 ans, son indicateur de référence composé du MSCI World Euro (7,5 %), du FTSE Eurozone Government Bond 3/5 IG (26 %), du Bloomberg Euro Aggregate Corporate (10 %), du Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged (10 %) et de l'ESTR capitalisé (46,5 %). Une définition plus précise de ces indices figure dans le règlement du FCPE.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.
- Le Produit relève de la classification Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- Le portefeuille du FCPE est exposé à hauteur de 60 % au moins en obligations et autres titres de créance libellés en euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE peut être exposé à 10% maximum en obligations internationales (émetteurs hors zone euro) de toutes devises (hors euros), directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE pourra investir dans des titres dits " spéculatifs " dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE, à savoir des titres ayant une notation inférieure à BBB- ou équivalent (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés. Le FCPE pourra investir dans des véhicules de titrisation et autres titres de créances assimilables dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE. Le portefeuille pourra être exposé, au maximum à 50 % aux produits monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA et, au maximum, à 10 % aux actions, directement ou via des OPCVM/FIA. Une partie des investissements monétaires est réalisée à travers des obligations à taux variable.
- Le FCPE pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion, avec une possibilité de surexposition.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

**Investisseurs de détail visés** Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en produits de Taux et actions internationales; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 2 ans (horizon à moyen terme); peuvent supporter des pertes temporaires; et tolèrent la volatilité.

### Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions – 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur votre Espace Epargnants à l'adresse [www.egpargne.com](http://www.egpargne.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 2 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de contrepartie.

**Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.**

### Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

**Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.**

Période de détention recommandée : 2 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
<b>Scénarios</b>			
<b>Minimum</b>	Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.		
<b>Tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 560 EUR</b>	<b>9 130 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-14,4%	-4,5%
<b>Défavorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>9 350 EUR</b>	<b>9 450 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	-6,5%	-2,8%
<b>Intermédiaire (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 090 EUR</b>	<b>10 170 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	0,9%	0,8%
<b>Favorable (*)</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 650 EUR</b>	<b>10 860 EUR</b>
	Rendement annuel moyen	6,5%	4,2%

(\*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 46.5% EONIA/ESTR Capitalized, 26% FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND INDEX 3-5YR (EX-CNO ETRIX) - 17h15 CET, 10% BLOOMBERG GLOBAL AGGREGATE GDP WEIGHTED TOTAL RETURN INDEX HEDGED EUR, 10% BLOOMBERG EURO AGGREGATE CORPORATE INDEX TR, 7.5% MSCI WORLD DNR) effectué entre décembre 2020 et décembre 2022 pour le scénario défavorable, entre avril 2016 et avril 2018 pour le scénario intermédiaire et entre septembre 2022 et septembre 2024 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 2 années
<b>Coûts Totaux</b>	16 EUR	32 EUR
<b>Incidence des coûts annuel (*)</b>	0,2%	0,2% chaque année

(\*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,0% avant déduction des coûts et de 0,8% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 200 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

### Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
<b>Coûts d'entrée</b>	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
<b>Coûts de sortie</b>	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
<b>Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement</b>	0,10% Les frais mentionnés sont une estimation des frais annuels car les données historiques sont insuffisantes. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	10 EUR
<b>Coûts de transactions</b>	0,06% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	6 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
<b>Commission de surperformance</b>	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

## Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

### Période de détention recommandée : 2 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

### Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse [service-clients@vega-is.com](mailto:service-clients@vega-is.com) ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur [www.vega-is.com/fr](http://www.vega-is.com/fr) (rubrique informations réglementaires).

### Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 0 année sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- **Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé de :-2 salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres. Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales. Ils sont alors mandatés par le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part ; - et de 2 représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective. Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

## RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### « EGÉPARGNE 1 OBLIGATAIRE »

#### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

#### **VEGA Investment Solutions**

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514,  
Représentée par Monsieur Marc RIEZ, en sa qualité de Directeur Général,

#### **Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,**

un FCPE multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé "**le Fonds**", pour l'application :

- des divers plans d'épargne d'entreprise établis entre les entreprises Electricité de France et ENGIE et leur personnel et des divers plans d'épargne d'entreprise établis entre les autres sociétés adhérentes et leur personnel ainsi que leurs avenants ;
- des divers accords de participation pouvant exister éventuellement dans les sociétés adhérentes ainsi que leurs avenants ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Et/ou

- des divers plans d'épargne retraite (PER) établis entre les entreprises Electricité de France et ENGIE et leur personnel ; ainsi que leurs avenants ;

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Société : **Electricité de France** ;

Siège social : 22 avenue de Wagram, 75008 PARIS ;  
Secteur d'activité : Electricité Énergie et Services.

Société : **ENGIE** ;

Siège social : Tour T1- 1 Place Samuel de Champlain- Faubourg de l'Arche- 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex ;  
Secteur d'activité : Electricité Énergie et Services.

**Les sociétés Electricité de France et ENGIE, ainsi que les entreprises d'assurance, adhérentes au présent Fonds sont ci-après dénommées "L'Entreprise".**

*Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises Electricité de France, ENGIE et des autres sociétés adhérentes ainsi que les entreprises d'assurance, dans le cadre des dispositions de l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.*

#### **INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Il est rappelé que toutes les personnes doivent certifier en souscrivant des parts du FCPE qu'elles ne sont pas des U.S. Person. Après la souscription, tout porteur de parts devenu le cas échéant une U.S. Person doit en informer immédiatement le Teneur de compte conservateur du FCPE. Dans cette hypothèse, le Teneur de compte conservateur de parts pourra, le cas échéant, procéder à l'annulation de sa souscription.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU REGLEMENT EUROPEEN MODIFIE 833/2014 :**

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EGÉPARGNE 1 OBLIGATAIRE** ».

### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne retraite ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

### Article 3 – Orientation de la gestion

Le Fonds « **EGÉPARGNE 1 OBLIGATAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Obligations et autres titres de créances libellés en euro** ». A ce titre, le FCPE est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque actions ne doit pas excéder 10% de l'actif net.

#### 1) Objectif de gestion :

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

**Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce Fonds, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce règlement.**

Investi en produits de taux de la zone euro, ce FCPE a pour objectif de surperformer sur le long terme son indicateur de référence. Le Fonds est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 4.

#### 2) Indicateur de référence :

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
<b>Actions</b>		<b>7,5 %</b>
Monde	MSCI World	7,5%
<b>Obligations</b>		<b>46 %</b>
Zone Euro	FTSE Eurozone Government Bond 3-5 IG Bloomberg Euro Aggregate Corporate	26 % 10 %
Monde	Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged	10 %
<b>Monétaire</b>		<b>46,5 %</b>
Zone Euro	€STR Capitalisé	46,5 %

NB :

- L'indice **MSCI World** est un indice action composé de près de 1 500 sociétés mondiales dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85 % de la capitalisation de chacun de leur pays respectif. Il est disponible sur [www.msci.com](http://www.msci.com). A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- L'indice **FTSE Eurozone Government Bond 3/5 IG** est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro émis en euro, dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans, présentant un rating Investment Grade\* auprès d'un minimum de 2 agences parmi Fitch Ratings, Moody's et S & P.  
\*i.e des obligations ayant une notation minimum BBB- chez Standard & Poor's (S&P) ou de Baa3 dans celle de Moody's (ou équivalent chez Fitch Ratings). A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- L'indice **Bloomberg Euro Aggregate Corporate** est composé de titres obligataires à taux fixe, libellés en euros de maturité supérieure à 1 an dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's et de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment grade). Cet indice est publié par Bloomberg Index Services. Il est disponible sur le site Internet [www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com). A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- L'indice **Bloomberg Global Aggregate GDP weighted hedged** fournit une mesure large de l'univers d'investissement global des titres de taux « investment grade ». Cet indice est publié par Bloomberg. Il est disponible sur le site Internet [www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com). A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- **L'€STR (European Short Term Rate) Capitalisé** est l'indicateur de référence monétaire de la zone euro, calculé et publié par son administrateur la BCE. L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro. Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs Banques Européennes. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).  
A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Pour surperformer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le Fonds.

### 3) Stratégie d'investissement :

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'actions et d'obligations privilégiant les meilleurs rendements/risque.

**La gestion de la poche « Taux » est déléguée à Ostrum Asset Management, société de gestion du groupe Natixis Investment Managers.**

La gestion de cette poche s'articule autour de plusieurs poches distinctes :

- la poche Crédit Taux Variables
- la poche Taux Crédit Euro
- la poche Crédit Aggregate Global
- la poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies
- la poche Souveraine & Assimilée Souveraine Aggregate Global

### **Concernant les poches crédit et Aggregate Global :**

Dans ce cadre, la notation extra-financière d'Ostrum Asset Management des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs de la poche ainsi déléguée, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- *La gouvernance responsable* : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales),
- *La gestion durable des ressources* : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs),

- *La transition énergétique* : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme),
- *Le développement des territoires* : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra financières. In fine, Ostrum Asset Management reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

#### **Concernant les poches Souveraines & Assimilées Souveraines :**

La poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies gérée par Ostrum Asset Management promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) à travers la sélection des émetteurs les mieux notés selon une méthodologie ESG spécifique. Cette notation extra financière des états se fonde sur une approche calculée à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales.

La note associée est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : *vert*, si le pays a déjà atteint l'objectif ; *jaune*, s'il est sur une « piste de prudence », ou *rouge* s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge). Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, la méthodologie s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par cette approche sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, Ostrum Asset Management sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

#### **Concernant la partie du portefeuille dont la gestion n'est pas déléguée (poches monétaire et actions) :**

La prise en compte des critères ESG se fait à travers des aspects suivants :

- 1) La sélection d'OPC et ETF appliquant des politiques d'exclusion du charbon cohérentes avec celle de la société de gestion. Les OPC et ETF sélectionnés ne peuvent pas investir dans des sociétés dont plus de 25% des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon.
- 2) La sélection de certains ETF (gestion passive) qui répliquent un indice prenant en compte des critères en adéquation avec les filtres ESG de la société de gestion tels que la typologie d'indices (indices Paris Aligned Benchmarks ou Climate Transition Benchmarks ou une thématique Environnementale ou Sociale) ou des indices ESG, l'application par les indices d'une politique d'exclusion charbon en ligne avec celle de la société de gestion, ainsi que des exclusions sur les Worst Offenders, une méthodologie de construction de l'indice (qui repose sur des standards de marché, qui doit prendre en compte des critères ESG de manière significative, qui utilise une méthode de réplification physique).
- 3) Une sélection d'OPC sous-jacents permettant, en complément de la gestion directe en titres vifs, à au moins 70% de l'actif net du portefeuille d'intégrer des aspects ESG, en complément des aspects purement financiers.

Des disparités d'approche sur l'ESG peuvent exister entre les OPC sélectionnés et selon les poches déléguées ou non déléguées, pouvant aller d'un engagement significatif sur l'ESG à un engagement non significatif, voir vers une approche n'atteignant pas les standards des communications centrales ou réduites. Par ailleurs, certains OPC n'auront pas nécessairement une approche ESG.

#### **Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

## Profil de risque :

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de taux** : Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de change** : Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi.
- **Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : Le FCPE utilise des contrats financiers, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCPE à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à la surexposition** : Par le recours à certains instruments financiers, le niveau d'exposition aux différents risques du portefeuille pourra être supérieur au montant de l'actif net. Les stratégies ayant recours à ces instruments ont pour conséquence d'amplifier les mouvements de marchés à la hausse comme à la baisse. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.
- **Risque lié aux titres spéculatifs** : Le portefeuille pourra être exposé à des titres de crédit à caractère spéculatifs (high yield ou hauts rendements) ou non notés. Ces titres présentent un risque de défaut plus élevé et pourront connaître des baisses de prix plus rapides. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié à la titrisation (ABS, MBS, RMBS...)** : Le risque de crédit des titres issus de la titrisation repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.  
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

### **Composition du FCPE :**

Le FCPE est exposé à hauteur de 60 % au moins en obligations et autres titres de créance libellés en euro, directement ou via des OPCVM/FIA.

Le FCPE peut être exposé à 10% maximum en obligations internationales (émetteurs hors zone euro) de toutes devises (hors euros), directement ou via des OPCVM/FIA.

Le FCPE pourra investir dans des titres dits « spéculatifs » dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE ; à savoir des titres ayant une notation inférieure à BBB- ou équivalent (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés.

Le FCPE pourra investir dans des véhicules de titrisation et autres titres de créances assimilables dans la limite de 5% maximum de l'actif net du FCPE.

Le portefeuille pourra être exposé, au maximum, à 50 % aux produits monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA et, au maximum, à 10 % aux actions, directement ou via des OPCVM/FIA.

Une partie des investissements monétaires est réalisée à travers des obligations à taux variable.

### **Instruments utilisés :**

- **Actions** et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.
- **Titres de créance** et instruments du marché monétaire.
- **Dépôts**  
Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra effectuer des dépôts à terme dans la limite de 100% de son actif net.  
Ces dépôts, d'une durée maximale de douze mois, respecteront les conditions du Code monétaire et financier.
- **Parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement**

<b>OPCVM de droit français*</b>	<b>X</b>
<b>OPCVM de droit européen*</b>	<b>X</b>
<b>Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*</b>	<b>X</b>
<b>Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*</b>	<b>X</b>
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
<b>OPCVM ou FIA nourricier</b>	<b>X</b>
<b>Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement</b>	<b>X</b>
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

\* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement. Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à Natixis Investment Managers.

- **Instruments dérivés**

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés règlementés, organisés ou de gré à gré. Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite d'engagement de 25% de l'actif net.

NATURE DES INSTRUMENTS UTILISES	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés règlementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
Actions	X	X		X					X	X		
Taux	X	X			X				X	X		
Change	X	X				X			X	X		
Indices	X	X		X	X	X			X	X		
<b>Options sur</b>												
Actions	X	X	X	X					X	X		
Taux	X	X	X		X				X	X		
Change												
Indices	X	X		X	X				X	X		
<b>Swaps</b>												
Actions			X	X					X	X		
Taux			X		X				X	X		
Change			X			X			X	X		
Indices			X		X	X			X	X		
<b>Change à terme</b>												
Devise(s)			X			X			X	X		
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)	X	X	X				X		X	X		
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la Société de Gestion disponible sur le site internet [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com).

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

- **Titres intégrant des dérivés**

Le FCPE peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés dans la limite de 40% de l'actif net du Fonds : 35% en émissions corporate callable sénior et 5% dans d'autres titres intégrant des dérivés.

NATURE DES INSTRUMENTS UTILISES	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>									
Actions	X					X	X		
Taux									
Change									
Indices									
<b>Bons de souscription</b>									
Actions	X					X	X		
Taux									
Equity Linked									
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables	X	X		X			X		
Obligations convertibles	X	X		X			X		
Obligations convertibles contingentes									
<b>Produits de taux callable</b>		X		X		X	X		
<b>Produits de taux putable</b>		X		X		X	X		
<b>EMTN / Titres négociables à moyen terme structurés</b>									
Titres négociables à moyen terme structurés		X		X			X		
EMTN structurés		X		X			X		
<b>Credit Linked Notes (CLN)</b>									
<b>Autres (à préciser)</b>									

- **Actifs dérogatoires mentionnés aux articles R. 214-32-18 § II, R. 214-32-19 et R. 214-212 2<sup>ème</sup> alinéa du Code monétaire et financier**, dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

- **Effet de levier**

Le Fonds pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 135% selon les modalités suivantes :

Sources	Circonstances	
	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	X	
Titres intégrant des dérivés	X	
Prêts – emprunts de titres		
Prises et mises en pensions		

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCPE pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du FCPE.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCPE seront conservées par le dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

**Méthode de calcul du ratio du risque global** : La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

**Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

La Société de Gestion du Fonds se trouve dans le cas de figure prévu par l'article 4(3) du Règlement SFDR et a pris la position suivante : en tant qu'entité, elle ne prend pas en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Des précisions sont disponibles dans la Déclaration sur la non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité disponible sur le site Internet de la Société de Gestion ([www.vega-is.com](http://www.vega-is.com)).

Cependant, le Fonds intégrant des critères ESG dans sa gestion, il prend en compte les principales incidences négatives et à ce titre, les informations relatives à cette prise en compte figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce règlement et dans le rapport annuel du FCPE conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

**Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de ce fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce règlement.

**Informations périodiques**

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

**VEGA Investment Solutions**

43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13.

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com), ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com), ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse [www.egepargne.com](http://www.egepargne.com), ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

**Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

### Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 30 juillet 2004 sous le n° GP-04000045 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 15 octobre 2013, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue partiellement la gestion financière à **Ostrum Asset Management**, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-18000014, dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

### Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

**CACEIS BANK** assure par délégation de la Société de Gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

### Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Comptes-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants pour les parts relevant des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Comptes-titres.

## **Article 9 - Le Conseil de Surveillance**

### **1) Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé comme suit :

- Deux (2) salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit huit (8) membres.  
Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales ; ils sont alors mandatés par le Comité Social et Economique, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part.
- Deux (2) représentants pour chacun des Groupes Electricité de France et ENGIE, désignés par leur direction respective.

Pour les entreprises adhérentes autres qu'Electricité de France ou ENGIE et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.

Les membres composant le présent Conseil de Surveillance peuvent être communs avec ceux des conseils des autres Fonds Communs de Placement d'Entreprise déjà constitués.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux (2) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

### **2) Missions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre à minima la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que les représentants des porteurs de parts ne sauraient se trouver en nombre inférieur à celui des représentants de l'Entreprise.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (« envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un président parmi les représentants salariés porteurs de parts, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de part désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteurs de part présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié porteur de part du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant la direction pourront se faire représenter par un membre de la direction. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 10 - Le Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes est **FORVIS MAZARS S.A**

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 10-1 – Autres acteurs**

**CACEIS FUND ADMINISTRATION** en qualité de délégataire de la gestion comptable, conformément aux dispositions de l'article 6.

**Arial CNP Assurances** en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier (PER Assurantiel).

Autres prestataires de services : néant ; le cas échéant, toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.

Courtier principal : néant.

**TITRE III  
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

**Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Le Fonds émet des catégories de parts à barème de frais de gestion dégressifs, dont la prise en charge est fonction du dispositif souscrit.

Les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part E	990000010709	N/A	15,24 euros	capitalisation pure	Parts réservées à Natix Interépargne et autres TCCP (dispositifs d'épargne salariale et PER Comptes-titres).
Part S	990000202919	N/A	15,24 euros	capitalisation pure	
Part A	N/A	FR001400TWA3	15,24 euros	capitalisation pure	Part réservée au gestionnaire du PERO d'Electricité de France et d'Engie. Cette part est admise en Euroclear.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

**Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles. Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.
- **les titres de créance négociables** sont évalués à la valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...). Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
  - a) est inférieure ou égale à 3 mois,
  - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
  - c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,peuvent être évalués de façon linéaire ; c'est-à-dire en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.
- **les parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **Article 14 – Souscription dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres**

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou les plans d'épargne salariale ou PER Compte-titres.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### Article 15 – Rachat dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou les plans d'épargne salariale ou PER Compte-titres.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement à l'agence Egépargne (au sein de Natixis Interépargne) – 14047 CAEN CEDEX 4, Teneur de Compte Conservateur de Parts - dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	<b>Demande par courrier</b>	<b>Demande par internet</b>
<b>Rachat de parts disponibles</b>	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
<b>Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)</b>	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

*\*Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur des Parts.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

### 3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour ses fonds ouverts, basée sur des mesures et des indicateurs d'illiquidité et d'impact sur les portefeuilles en cas de ventes forcées suite à des rachats massifs effectués par les investisseurs. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion, selon différents scénarios simulés de rachats, et sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Les Fonds identifiés précédemment en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté ou de l'impact en vente forcée, font l'objet d'analyses supplémentaires sur leur passif, la fréquence de ces tests évoluant en fonction des techniques de gestion employées et/ou des marchés sur lesquels les Fonds investissent. A minima, les résultats de ces analyses sont présentés dans le cadre d'un comité de gouvernance.

En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

#### **4) Mécanisme de plafonnement des rachats**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau (y compris ceux résultant de transferts partiels d'actifs définis à l'article 24 ci-dessous), déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché ou de mouvements de passif « inhabituels » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

##### **- Description de la méthode employée :**

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé, exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les éventuelles catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

##### **- Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion ([www.vega-is.com](http://www.vega-is.com)) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts et du Gestionnaire du PER.

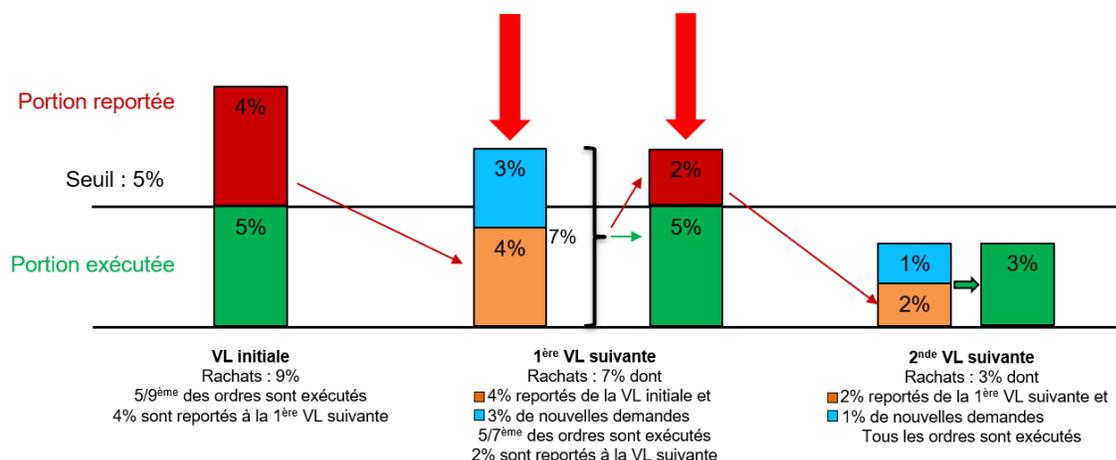
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

##### **- Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCPE :



*VL initiale : supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour cette VL, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées sur cette VL initiale et seront reportées à la 1<sup>ère</sup> VL suivante.*

*1<sup>ère</sup> VL suivante : supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées sur cette VL et seront reportées sur celle qui suit (2<sup>ème</sup> VL suivante).*

#### Article 15 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un PER Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear.

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank la veille de chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 18H, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, ainsi que les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, le cas échéant par l'intermédiaire de Natixis Interépargne, dans le respect des dispositions prévues dans le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires du PER Assurantiel qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER et les porteurs qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Il est rappelé que le FCPE prévoit la possibilité de déclencher les Gates (sauf pour le compartiment Avenir Monétaire), dans les conditions visées ci-avant. Aussi longtemps que ce dispositif perdurera, les ordres de rachats des parts détenues par l'intermédiaire du PER, pourraient ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative.

#### Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

## Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

### 1. Pour la part E :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière* et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net (hors OPC)	Commission de gestion administrative et comptable de <b>0,085 %**</b> maximum l'an de l'actif net.	Entreprise
		Actif net	Honoraires du Commissaire aux Comptes fixés à <b>0,01 % (TTC)</b> maximum l'an de l'actif net, dans la limite des frais réellement facturés.	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : <b>0,090 % (TTC)</b> maximum l'an***	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par opération	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

\* Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, un taux maximum de 65% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

\*\* La **commission de gestion administrative et comptable** est fixée à **0,085 % maximum** l'an de l'actif net (**hors OPC**), selon le barème dégressif suivant :

- 0,085 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,060 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,055 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,045 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,040 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) supérieure à 1 500 000 000 €.

\*\*\* Le taux de **frais de gestion indirects** s'applique selon le barème dégressif suivant :

#### → **Pour les OPC groupe :**

- 0,070 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,065 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

#### → **Pour les OPC hors groupe :**

- 0,020 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

→ **Cumul OPC Groupe et OPC hors Groupe :**

- 0,090 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,090 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,085 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

**2. Pour la part S :**

La part S est réservée aux salariés ayant quitté EDF et Engie (hors retraités) au sein des PEG EDF et Engie ainsi que les bénéficiaires du PERCO d'EDF ou des PERCOL d'EDF et de ses filiales ou du PERCOL d'Engie.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière* et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net (hors OPC)	Commission de gestion administrative et comptable de <b>0,085 %**</b> maximum l'an de l'actif net.	FCPE
		Actif net	Honoraires du Commissaire aux Comptes fixés à <b>0,01 % (TTC)</b> maximum l'an de l'actif net, dans la limite des frais réellement facturés.	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : <b>0,090 % (TTC)</b> maximum l'an***.	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par opération	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

\* Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, un taux maximum de 65% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

\*\* La **commission de gestion administrative et comptable** est fixée à **0,085 % maximum** l'an de l'actif net (**hors OPC**), selon le barème dégressif suivant :

- 0,085 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,060 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,055 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,045 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,040 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) supérieure à 1 500 000 000 €.

\*\*\* Le taux de **frais de gestion indirects** s'applique selon le barème dégressif suivant :

→ **Pour les OPC groupe :**

- 0,070 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,065 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

→ **Pour les OPC hors groupe :**

- 0,020 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

→ **Cumul OPC Groupe et OPC hors Groupe :**

- **0,090 %** sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,090 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,085 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

**3. Pour la part A :**

La part A est une part assurantielle réservée au PERO d'EDF et au PERO d'Engie.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière* et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net (hors OPC)	Commission de gestion administrative et comptable de <b>0,085 %**</b> maximum l'an de l'actif net.	FCPE
		Actif net	Honoraires du Commissaire aux Comptes fixés à <b>0,01 % (TTC)</b> maximum l'an de l'actif net, dans la limite des frais réellement facturés.	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : <b>0,090 % (TTC)</b> maximum l'an***.	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par opération	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

\* Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, un taux maximum de 65% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

\*\* La **commission de gestion administrative et comptable** est fixée à **0,085 % maximum** l'an de l'actif net (**hors OPC**), selon le barème dégressif suivant :

- 0,085 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,060 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,055 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,045 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,040 % sur la tranche de l'actif net (hors OPC) supérieure à 1 500 000 000 €.

\*\*\* Le taux de **frais de gestion indirects** s'applique selon le barème dégressif suivant :

→ **Pour les OPC groupe :**

- 0,070 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,065 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,050 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

→ **Pour les OPC hors groupe :**

- 0,020 % sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,020 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

→ **Cumul OPC Groupe et OPC hors Groupe :**

- **0,090 %** sur la tranche de l'actif net inférieure à 150 000 000 €,
- 0,090 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 150 000 000 € et 500 000 000 €,
- 0,085 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 500 000 000 € et 800 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 800 000 000 € et 1 000 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net comprise entre 1 000 000 000 € et 1 500 000 000 €,
- 0,070 % sur la tranche de l'actif net supérieure à 1 500 000 000 €.

**4. Pour l'ensemble des parts :**

Depuis le 01/01/2019, les frais indirects inclus dans ces barèmes plafonds comprennent les éléments suivants :

- les frais directs de tous les OPC sous-jacents que ces derniers soient gérés ou non par une entité du groupe Natixis Investment Managers (ci-dessus dénommé « **le Groupe** »),
- les commissions de surperformance des OPC sous-jacents gérés par une entité du groupe Natixis Investment Managers au prorata de la participation du groupe Natixis Investment Managers dans le capital de l'Affilié.

Dans tous les cas, le cumul des commissions de gestion directes (Poste 1) et indirectes (OPC Groupe ou hors Groupe) (Poste 2) du FCPE ne pourra dépasser **0,175%** de l'actif net du FCPE, selon la dégressivité suivante :

<b>Actif net FCPE EGEPARGNE 1 OBLIGATAIRE</b>	<b>Commissions de gestion directes (Poste 1) et indirectes (OPC Groupe ou hors Groupe) (Poste 2)</b>
Inférieur à 150 000 000 €	<b>0,175%</b>
De 150 000 000 € à 500 000 000 €	0,160%
De 500 000 000 € à 800 000 000 €	0,145%
De 800 000 000 € à 1 000 000 000 €	0,125%
De 1 000 000 000 € à 1 500 000 000 €	0,115%
Supérieur à 1 500 000 000 €	0,110%

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Ces frais sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont perçus trimestriellement.

**VEGA Investment Solutions** n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

**Frais de transaction :**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit

des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont relevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.vega-is.com](http://www.vega-is.com).

## **TITRE IV ÉLEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- les commissions indirectes (frais de gestion) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 - Fusion / scission**

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

### \* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale ou du plan d'épargne retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de Compte Conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### \* Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 25 – Liquidation /dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 26 – Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

L'agrément initial du Fonds est en date du 13 Mai 1982.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **1<sup>er</sup> janvier 2025**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name : Egepargne 1 Obligataire  
Identifiant d'entité juridique : 9695 00ONT5CTBWXH8M 64

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au travers d'une poche « taux » dont la gestion est déléguée à Ostrum Asset Management ainsi qu'en sélectionnant des OPC au travers d'une analyse qualitative ESG propriétaire à la Société de Gestion du FCPE (selon la méthode dite « Conviction & Narrative »).

### Pour les poches Crédit gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Crédit Taux Variables et la poche Taux Crédit Euro :

Les poches Crédit Taux Variables et Taux Crédit Euro promeuvent des caractéristiques ESG à travers:

- L'exclusion des secteurs et des émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de Ostrum Asset Management,
- La sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) des poches, meilleure que leur univers d'investissement initial.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par cette poche.

- Pour la poche Crédit Aggregate Global :

La poche Crédit Aggregate Global promeut des caractéristiques ESG à travers :

- L'exclusion des secteurs et des émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de Ostrum Asset Management,
- La sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) de la poche, meilleure que son univers d'investissement initial.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers décrits dans le règlement du FCPE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par cette poche.

### Pour les poches Souveraines & Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies :

La poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies promeut des caractéristiques ESG à travers :

- L'exclusion des pays considérés comme controversés selon Ostrum Asset Management,
- La sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) des poches, meilleure que leur univers d'investissement initial.

La notation extra-financière des états se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales.

Le SDG Index repose sur les 17 ODD. Ce score est disponible pour l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la *Bertelsmannstiftung* (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains. Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge). Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires. L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : <https://www.sdgindex.org/>

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la poche.

- Pour la poche Souveraine & Assimilée Souveraine Aggregate Global :

La poche Souveraines & Assimilée Souveraine Aggregate Global promeut des caractéristiques ESG à travers :

- L'exclusion des pays considérés comme controversés selon Ostrum Asset Management,
- La sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) des poches, meilleure que leur univers d'investissement initial.

La notation extra financière des états se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs de Développement Durable (ODD ; en anglais les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la poche.

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

La poche OPC (poches monétaires de la zone euro et actions) gérée par Natixis Investment Managers International promeut des caractéristiques ESG à travers :

- La sélection des OPC (gestion active) à travers une analyse qualitative ESG propriétaire à la société de gestion (méthode dite « Conviction & Narrative »), et en excluant les OPC (y compris les ETFs) qui investissent dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la poche.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour les poches Crédit gérées par Ostrum Asset Management (poches Crédit Taux Variables, Taux Crédit Euro et Crédit Aggregate Global) :

Les indicateurs de durabilité sont les suivants :

- Note moyenne ESG de la poche
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial
- A titre informatif, l'intensité carbone de la poche et de l'univers d'investissement initial

Ces calculs sont faits hors actifs non éligibles.

Pour les poches Souveraines & Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

Les indicateurs de durabilité sont les suivants :

- Note moyenne ESG de la poche
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

Les indicateurs de durabilité de la poche sont les suivants :

- Le pourcentage d'OPC ayant une notation ESG élevée, moyenne ou basique,
- Le pourcentage d'OPC ayant une notation ESG faible,
- Le pourcentage d'OPC respectant la politique d'exclusion de la Société de Gestion du FCPE définie dans la section « Promotion des caractéristiques E/S ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui,

Pour les poches Crédit gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Crédit Taux Variables et la poche Taux Crédit Euro :

Les poches prennent en compte les 14 principales incidences négatives (PAI) listées dans l'annexe 1, relatives à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>).

- Pour la poche Crédit Aggregate Global :

La poche Crédit Aggregate prend en compte les 14 PAI listées dans l'annexe 1, relatives à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>).

Pour les poches Souveraines & Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

Les poches prennent en compte les 2 PAI listées dans l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (la poche n'investira pas dans des émetteurs privés).

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>).

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

La poche OPC prend en compte les 14 PAI listées dans l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dans le processus de sélection d'OPC ESG, via l'application de la méthode dite « Conviction & Narrative ». La Société de Gestion du FCPE sélectionne les OPC sous-jacents de cette poche qui ont défini des politiques d'exclusion claires sur des thèmes tels que :

- Les « worst offenders » (afin de prendre en compte le PAI 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales),

- Les armes controversées (afin de prendre en compte le PAI 14. Politiques d'exclusion relatives à l'exposition à des armes controversées : mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Pour les poches Crédit gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Crédit Taux Variables et la poche Taux Crédit Euro :

Afin d'atteindre leurs objectifs de gestion et de respecter leurs profils de risque, les poches seront exposées jusqu'à 100% en obligations et autres titres de créances assimilables libellés ou non en euros, tout en incluant une approche extra financière ESG.

Les poches promeuvent des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclusion des secteurs et des émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de Ostrum Asset Management,
- Sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) de la poche, meilleure que son univers d'investissement initial.

L'univers ESG de référence est le suivant : Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate De l'univers d'investissement initial sont exclues les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques sectorielles et d'exclusion d'Ostrum Asset Management. L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil externe multi-sources de notation extra-financière mis à disposition d'Ostrum Asset Management. L'analyse des critères ESG est effectuée selon une méthodologie propre à Ostrum Asset Management (dite GREaT) qui s'appuie sur les 4 piliers :

- La gouvernance responsable,
- La gestion durable des ressources,
- La transition économique et énergétique,
- Le développement des territoires.

Les investissements sont ainsi évalués sur des critères extra-financiers selon une note allant de 1 (qui traduit une forte qualité extra-financière) à 10 (une faible qualité extra-financière). La construction des poches permet ainsi d'obtenir une note ESG moyenne, via un score GREaT du portefeuille (corporate et assimilés), meilleure que celle de l'univers ESG de référence. Les poches Crédit Taux Variables et Taux Crédit Euro sont couvertes à minima à 90% (ainsi 90% des émetteurs, en capitalisation de l'actif net ont une note ESG).

- Pour la poche Crédit Aggregate Global :

La poche promeut des caractéristiques ESG qui reposent sur l'approche suivante :

- Exclusion des secteurs et des émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de Ostrum Asset Management,
- Sélection des émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) de la poche, meilleure que son univers d'investissement initial.

L'univers ESG de référence est le suivant : Bloomberg Global Aggregate GDP Weighted La notation extra financière des émetteurs privés repose sur une méthodologie spécifique permettant une analyse pragmatique et différenciante des sociétés vis-à-vis des enjeux du développement durable.

L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre à Ostrum Asset Management (dite GREaT) qui s'appuie sur les 4 piliers :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La gouvernance responsable,
- La gestion durable des ressources,
- La transition économique et énergétique,
- Le développement des territoires.

- La poche Crédit Aggregate Global est couverte à minima à

- 90% sur les émetteurs crédits IG (ainsi 90% des émetteurs IG, en capitalisation de l'actif net, ont une note ESG).

- 75% sur les émetteurs crédits HY (ainsi 75% des émetteurs HY, en capitalisation de l'actif net, ont une note ESG).

Pour les poches Souveraines & Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies :

La poche promeut des caractéristiques ESG à travers :

- La sélection des états les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) de la poche, meilleure que son univers d'investissement initial.

L'univers ESG de référence est le suivant : FTSE MTS IG 3-5

La notation extra financière des états se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales.

La poche la poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies est couverte à minima à 90% (ainsi 90% des émetteurs, en nombre ou en capitalisation de l'actif net, ont une note ESG).

- Pour la poche Souveraine & Assimilée Souveraine Aggregate Global :

La poche promeut des caractéristiques ESG à travers :

- La sélection des états les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de maintenir la note ESG moyenne (pondérée par les encours) de la poche, meilleure que son univers d'investissement initial.

L'univers ESG de référence est le suivant : Bloomberg Global Aggregate GDP weighted TR index hedged EUR

La notation extra financière des états se fonde sur le SDG Index calculé à partir des Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais les « Sustainable Development Goals ») pour les émissions souveraines, les collectivités territoriales, les agences garanties par ces mêmes états et les entités supranationales.

La poche Crédit Aggregate Global est couverte à minima à

- 90% sur les émetteurs souverains et assimilés des pays développés (ainsi 90% des émetteurs en nombre ou en capitalisation de l'actif net, ont une note ESG).

- 75% sur les émetteurs souverains et assimilés des pays émergents (ainsi 75% des émetteurs, en nombre ou en capitalisation de l'actif net, ont une note ESG).

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

La prise en compte des critères ESG dans la poche se fait à travers les aspects suivants :

- La sélection d'OPC sous-jacents appliquant des politiques d'exclusion du charbon cohérentes avec celle de la Société de Gestion du FCPE (les OPC sous-jacents sélectionnés ne peuvent pas investir dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon),
- Une sélection des OPC sous-jacents selon un processus rigoureux et systématique comprenant des aspects ESG, en complément des aspects purement financiers.

L'analyse des critères extra-financiers de la poche est effectuée par le biais de l'analyse qualitative de la Société de Gestion du FCPE dite « Conviction & Narrative », qui permet d'évaluer la prise en compte des critères ESG dans les OPC sous-jacents. Cette analyse est réalisée par une équipe indépendante des équipes de gestion et dédiée au sein de la Société de Gestion et est basée sur des questionnaires envoyés aux sociétés de gestion des OPC sous-jacents ainsi que sur des réunions de due diligence avec elles.

L'analyse qualitative ESG « Conviction & Narrative » joue un rôle crucial dans le processus d'investissement. En effet, l'objectif de cette analyse est de :

- Mesurer le degré d'importance des facteurs ESG dans la stratégie d'investissement de chaque OPC sous-jacent dans lequel le FCPE entend investir,
- Garantir la clarté des convictions et des objectifs ESG des OPC sous-jacents tout en mesurant concrètement le niveau d'intégration de la stratégie ESG à toutes les étapes du processus d'investissement,
- Fournir une analyse indépendante, impartiale et complémentaire sur la crédibilité des approches ESG pré sélectionnées par les équipes de gestion.

Sur la base de cette analyse qualitative ESG, une notation est attribuée à chaque OPC sous-jacent analysé. Cette notation va de « Elevée » à « Faible » avec la grille de lecture suivante :

**Elevée :** Cette notation correspond à des stratégies qui sont des « leaders » en matière d'ESG avec une conviction et un discours très fort. Les OPC sous-jacents de cette catégorie doivent établir et documenter une conviction et un discours crédibles, transparents et bien formulés sur leur contribution à la réalisation des critères ESG pour chaque investissement, en expliquant clairement ce que cela permettra. Le discours doit être formulé en termes clairs et étayés, dans la mesure du possible, par des preuves.

**Moyenne :** Cette notation correspond à des stratégies qui « permettent d'améliorer » les critères ESG avec une conviction et un discours crédibles, transparents et bien formulés qui soutiennent l'objectif ESG de la stratégie et l'intégration des critères ESG dans le processus de décision d'investissement. L'objectif ESG de l'OPC sous-jacent doit clairement expliquer ce qu'il permet et comment la stratégie ESG contribue à l'objectif de l'OPC. Le discours doit être formulé en termes clairs et étayés, dans la mesure du possible, par des preuves (personnes, intégration ESG significative, ...).

**Basique :** Cette notation correspond à des stratégies « basiques » en matière d'ESG avec une faible conviction et/ou discours. Ces stratégies d'investissement offrent un degré d'intégration des critères ESG qui les distingue des stratégies dont l'intégration est nulle ou médiocre. Elles présentent cependant des lacunes dans au moins un aspect clé et leur conviction et/ou discours ESG n'est pas clair et mal formulé.

**Faible :** Cette notation correspond à des stratégies en retard sur les questions ESG avec une conviction et un discours très faibles ; il s'agit de stratégies d'investissement qui n'intègrent pas les critères ESG de manière transparente et cohérente et où les considérations ESG basiques (controverses...) ne sont pas incluses dans le processus d'investissement.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour les poches Crédit gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Crédit Taux Variables et la poche Taux Crédit Euro :

- Obtenir une note ESG moyenne pour chacune des poches qui soit meilleure que la note ESG moyenne de leur univers d'investissement représenté par les entités privées ou publiques de la zone OCDE, notées « Investment Grade » ou dont la plus mauvaise notation est « BB- » selon les principales agences de notation existantes telles Standard's, Moody's, Fitch et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations, libellés en euro
  - Appliquer les politiques d'exclusions ESG mises en place par Ostrum Asset Management :
    - les politiques sectorielles,
    - les politiques d'exclusion,
    - les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance).
- Pour la poche Crédit Aggregate Global :
    - Obtenir une note ESG moyenne de la poche qui soit meilleure que la note ESG moyenne de son univers d'investissement de référence,
    - Appliquer les politiques d'exclusions ESG mise en place par Ostrum Asset Management,
    - Mettre en œuvre les exclusions réglementaires et celles des pires contrevenants « Worst Offenders » d'Ostrum Asset Management.

Pour les poches Souveraines & Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

- Pour la poche Souveraines & Assimilée Souveraine Taux Fixe Euro Govies :
  - Obtenir une note ESG moyenne de la poche qui soit meilleure que la note ESG moyenne de l'univers d'investissement de référence
- Pour la poche Souveraine & Assimilée Souveraine Aggregate Global :
  - Obtenir une note ESG moyenne de la poche qui soit meilleure que la note ESG moyenne de l'univers d'investissement de référence

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

Les OPC sélectionnés dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG de la poche auront préalablement fait l'objet d'une analyse qualitative dans le cadre de la méthode dite « Conviction & Narrative » de la Société de Gestion. La Société de Gestion sélectionnera les OPC sous-jacents :

- Qui n'investissent pas dans des sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon ou de la production de charbon, en cohérence avec sa politique d'exclusion du charbon,
- Dont la notation est « élevée » ou « moyenne » ou « basique » pour tous les types d'OPC.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non-applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## ● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Pour les poches Crédit (Crédit Taux Variables, Taux Crédit Euro et Global Aggregate) Souveraines et Assimilées Souveraines gérées par Ostrum Asset Management :

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par Ostrum AM.

- La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...). La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiques-sectorielles>) ;
- L'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise ;
- La notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).

Pour la poche OPC gérée par Natixis Investment Managers International :

Les pratiques de bonne gouvernance, telles que la structure du conseil d'administration, la rémunération du conseil d'administration, sont appliquées au niveau des OPC sous-jacents de la poche. Par le biais de l'analyse dite « Conviction & Narrative », la Société de Gestion évalue si chacun des OPC sous-jacents a mis en place des politiques pour sélectionner des sociétés qui respectent des pratiques de bonne gouvernance, telles que la structure actionnariale, la profondeur de la dispersion des actionnaires, l'historique de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, l'indépendance du président et du conseil d'administration, la qualité de la gestion, la communication financière, l'éthique commerciale, les politiques de rémunération.



## **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

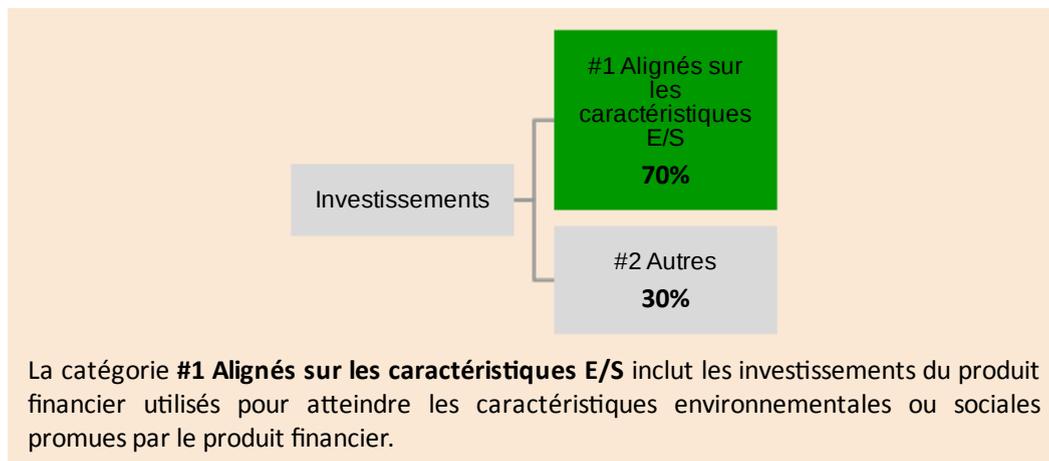
La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 70% (#1). Le portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Le portefeuille pourra investir jusqu'à 30% de son actif net maximum en liquidités (10% max. de l'actif net du FCPE), dans certains OPC qui ne contribuent pas à la promotion des caractéristiques E/S, en produits dérivés à titre de couverture et/ou d'exposition et dans certains titres obligataires qui ne contribuent pas à la promotion des caractéristiques ESG.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans



lesquelles le produit financier investit,

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par les FCPE.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui:  
 Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

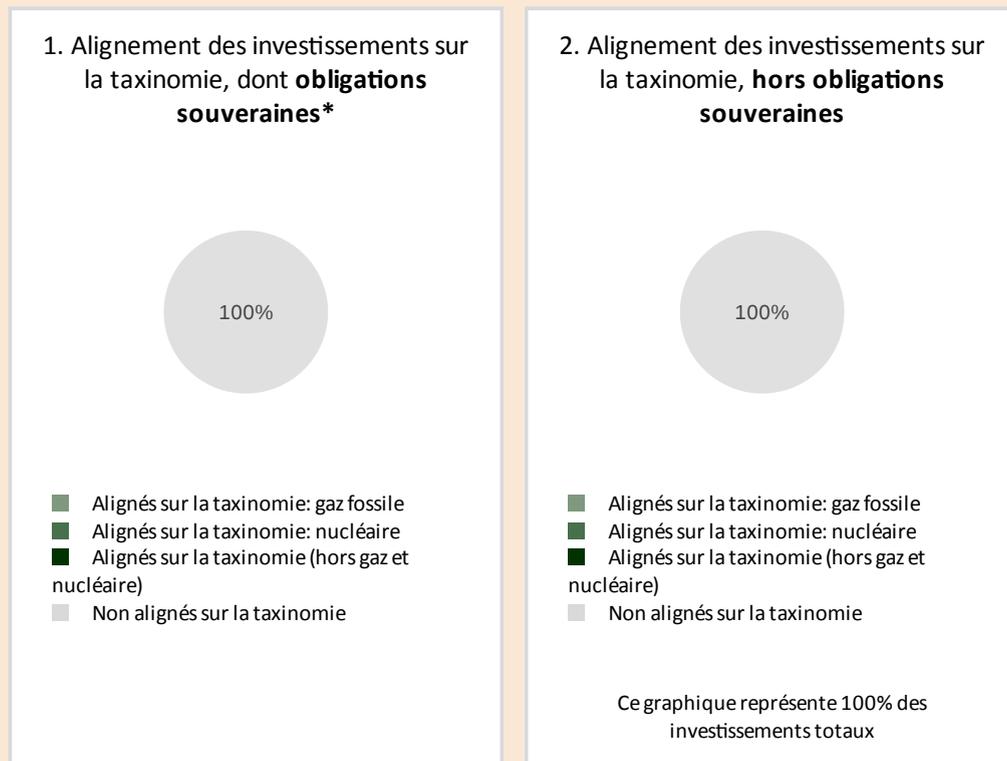
Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



*\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0%.



Le

symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le portefeuille promeut des caractéristiques ESG mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le portefeuille ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**



Non-applicable.

### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le portefeuille du FCPE pourra investir jusqu'à 30% de son actif net soit :

- En liquidités (10% max. de l'actif net du FCPE),
- Dans certains OPC qui ne contribuent pas à la promotion des caractéristiques E/S,
- En produits dérivés à titre de couverture et/ou d'exposition (dans la limite statutaire de 25% de l'actif net du FCPE pour les produits dérivés),
- Dans certains titres obligataires qui ne contribuent pas à la promotion des caractéristiques ESG.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non-applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non-applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non-applicable.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

[www.egepargne.com](http://www.egepargne.com).